

RCS : LE PUY
Code greffe : 4302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LE PUY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 D 00280
Numéro SIREN : 443 963 111
Nom ou dénomination : GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU GARAY

Ce dépôt a été enregistré le 05/11/2020 sous le numéro de dépôt A2020/002322

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LE PUY EN VELAY



250612

Dénomination : GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU
GARAY

Adresse : 18 rue Des Sagnettes Taulhac 43000 le Puy-en-velay -
FRANCE-

n° de gestion : 2002D00280

n° d'identification : 443 963 111

n° de dépôt : A2020/002322

Date du dépôt : 05/11/2020

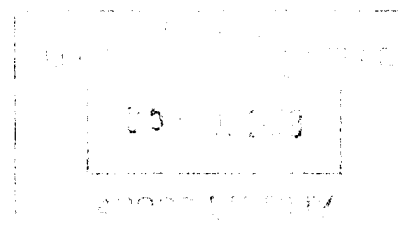
Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 22/09/2020



250612

GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU GARAY

Groupement Foncier Agricole au capital de 18 294,00 €
Siège social : 18 RUE DES SAGNETTES TAULHAC
43000 LE PUY EN VELAY
443 963 111 RCS LE PUY EN VELAY



PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE **EN DATE DU 22 SEPTEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt,

Le vingt-deux septembre, à onze heures

Les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Georges MICHEL, propriétaire de	17 parts
- Monsieur Jean-Jacques MICHEL, propriétaire de	2 parts
- Madame Marie Hélène MICHEL NENTWIG, propriétaire de	17 parts
- Monsieur Thierry MICHEL, propriétaire de	73 parts
- Monsieur Jean-Pierre ROSTAING, propriétaire de	3 parts
- Monsieur André ROSTAING, propriétaire de	5 parts
- Madame Georgette ROSTAING, propriétaire de	3 parts

soit un total de

120 parts

sur les cent vingt (120) parts composant le capital social.

Monsieur Jean-Jacques MICHEL préside la séance en qualité d'associé, présent et acceptant.

Le président constate que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise des trois quarts au moins des parts sociales.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Modification des statuts suite à cession de parts sociales,

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et déclare la discussion ouverte.

La discussion est ouverte, personne ne demandant la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes.

PREMIÈRE RESOLUTION

Par les présentes:

- Monsieur Jean-Pierre ROSTAING, en sa qualité de cédant, cède la pleine propriété de trois (3) parts sociales, lui appartenant,
- Monsieur André ROSTAING en sa qualité de cédant, cède la pleine propriété de cinq (5) parts sociales, lui appartenant,
- Madame Georgette LOZIER en sa qualité de cédant, cède la pleine propriété de trois (3) parts sociales, lui appartenant,

aux cessionnaires qui acceptent, à savoir :

- à Monsieur Georges MICHEL, pour deux (2) parts sociales (acquises auprès de Mme LOZIER)
- à Monsieur Jean-Jacques MICHEL, pour quatre (4) parts sociales (acquises auprès de Mme LOZIER (1) et de Mr Jean-Pierre ROSTAING (3))
- à Madame Marie Hélène NENTWIG, pour cinq (5) parts sociales (acquises auprès de Mr André ROSTAING)

Conformément aux dispositions de l'article 14 C des statuts,

la procédure d'agrément des trois cessionnaires par les autres associés n'est pas nécessaire dans le cadre de la présente cession.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

l'assemblée générale, aux termes d'un acte en date du 22 septembre 2020 décide de modifier comme suit l'article 10 des statuts, pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts renumérotées.:

"Article 10 – Capital social"

"Le capital social est fixé à la somme de dix-huit mille deux-cent quatre-vingt-quatorze (18 294) euros.

"Il est divisé en cent vingt (120) parts sociales de cent cinquante-deux quarante-cinq (152,45) euros chacune, numérotées de 1 à 120, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

"- Monsieur Georges MICHEL, " à concurrence de dix-neuf parts, ci	19 parts
" numérotées de 1 à 19 ,	
"- Monsieur Jean-Jacques MICHEL, " à concurrence de six parts, ci	6 parts
" numérotées de 20 à 25 ,	
"- Madame Marie Hélène MICHEL NENTWIG, " à concurrence de vingt-deux parts, ci	22 parts
" numérotées de 26 à 47 ,	
"- Monsieur Thierry MICHEL, " à concurrence de soixante-treize parts, ci	73 parts
" numérotées de 48 à 120 ,	

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RESOLUTION

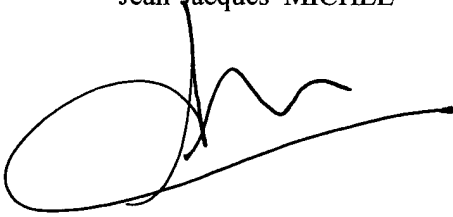
L'assemblée générale donne tout pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance

Jean-Jacques MICHEL

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jean-Jacques MICHEL'. The signature is fluid and cursive, with a large loop at the beginning and a long horizontal stroke extending to the right.

GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU GARAY


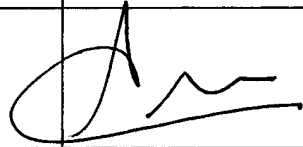
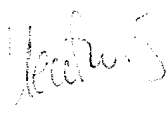

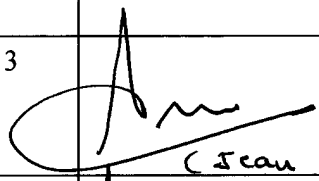



Groupement Foncier Agricole au capital de 18 294,00 €

Siège social : 18 RUE DES SAGNETTES TAULHAC

43000 LE PUY EN VELAY

443 963 111 RCS LE PUY EN VELAY

FEUILLE DE PRESENCE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 22 SEPTEMBRE 2020

Associé	Parts *	Voix	Mandataire	Signature
Monsieur Georges MICHEL	17 PP	17		
Monsieur Jean-Jacques MICHEL	2 PP	2		
Madame Marie Hélène NENTWIG	17 PP	17		
Monsieur Thierry MICHEL	73 PP	73		
Monsieur Jean-Pierre ROSTAING	3 PP	3		 Pouvoir (Jean Jacques MICHEL)
Monsieur André ROSTAING	5 PP	5		 Pouvoir (Jean Jacques MICHEL)
Madame Georgette ROSTAING	3 PP	3		 Pouvoir. Jean Jacques MICHEL
TOTAL sur les 120 parts composant le capital social	120 PP	120		

PROCURATION

GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU GARAY

Je soussigné André ROSTAING,

donne par les présentes mandat spécial à Jean Jacques MICHEL
demeurant 18 Rue des Salettes Toullac
43000 LE VELAY en VELAY

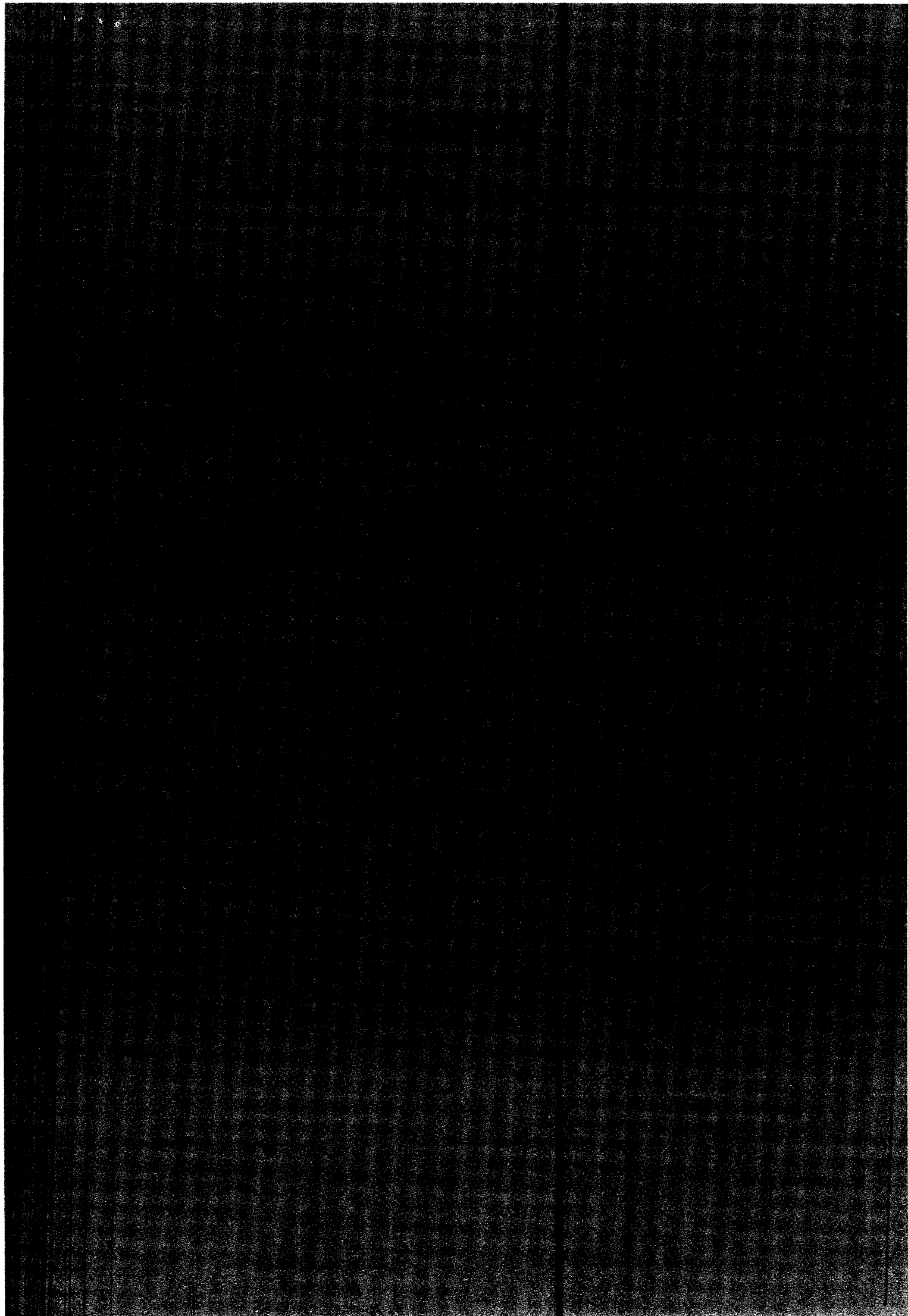
afin, pour moi et en mon nom, pour me représenter à la signature de l'ensemble des actes liés à la cession de parts sociales en date du 22 septembre 2020 :

Fait le Gravelon
A 7 Octobre 2020

(faire précéder la signature de la mention « Bon pour pouvoir »)

Bon pour pouvoir





PROCURATION

GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU GARAY

Je soussigné Georgette LOZIER ROSTAING,

donne par les présentes mandat spécial à M^r Aurélien ROSTAING
demeurant Genevèsou 13690
Abis rue de Cascedeau

afin, pour moi et en mon nom, pour me représenter à la signature de l'ensemble des actes liés à la
cession de parts sociales en date du 22 septembre 2020 :

Fait le 3 octobre 2020
A Genevèsou

(faire précéder la signature de la mention « Bon pour pouvoir »)

Bon pour pouvoir
G. Lozier

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LE PUY EN VELAY



250611

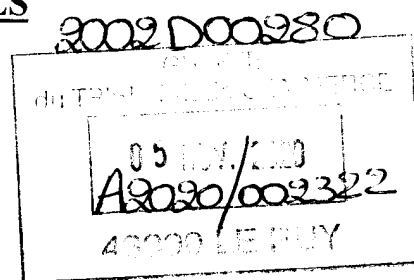
Dénomination : GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU
GARAY
Adresse : 18 rue Des Sagnettes Taulhac 43000 le Puy-en-velay -
FRANCE-
n° de gestion : 2002D00280
n° d'identification : 443 963 111
n° de dépôt : A2020/002322
Date du dépôt : 05/11/2020

Pièce : Acte sous seing privé du 22/09/2020



250611

CESSION DE PARTS SOCIALES



Entre les soussignés :

- Monsieur Jean-Pierre ROSTAING
né le 27 août 1950 à ST ETIENNE (Loire)
de nationalité Française
demeurant 4 rue Jean Soille, CROISILLES (Pas de Calais),

- Monsieur André ROSTAING,
né le 30 mai 1949 à CHALON SUR SAONE (Saône et Loire)
de nationalité Française
demeurant 1 bis rue de Cascaveau, GRAVESON (Bouches du Rhône)

- Madame Georgette LOZIER née ROSTAING
née le 29 janvier 1946 à CHALON SUR SAONE (Saône et Loire)
de nationalité Française
demeurant 5 chemin des Charmes , MONTCRESSON (Loiret),

ci-après dénommés, le "CEDANT"
d'une part,

Et :

- Monsieur Georges MICHEL,
né le 17 juin 1951 à LE PUY EN VELAY (Haute Loire)
de nationalité Française
demeurant 14 rue des Sagnettes, LE PUY EN VELAY (Haute Loire),
marié sous le régime de la communauté

- Monsieur Jean-Jacques MICHEL,
né le 29 mai 1953 à LE PUY EN VELAY (Haute Loire)
de nationalité Française
demeurant 18 chemin des Sagnettes , TAULHAC, LE PUY EN VELAY (Haute Loire),
marié sous le régime de la séparation de biens.

- Madame Marie Hélène NENTWIG née MICHEL,
née le 25 août 1956 à LE PUY EN VELAY (Haute Loire)
de nationalité Française
demeurant 16 rue des Sagnettes, LE PUY EN VELAY (Haute Loire),
veuve,

ci-après dénommés, le "CESSIONNAIRE"
d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Aux termes des statuts en date à LE PUY EN VELAY du 14 septembre 1977, enregistrés le puy en velay le 27 novembre 1977, bordereau 1575/5382, ainsi que de divers autres actes, il existe un groupement foncier agricole dénommée GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU GARAY au capital de 18 294 euros, divisé en 120 parts sociales de 152,45 euros chacune, dont le siège est à LE PUY EN VELAY (Haute Loire) 18 rue des Sagnettes, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de LE PUY EN VELAY sous le numéro 443963111, et qui a pour objet :

Location de terres agricoles

CESSION DE PARTS

Par les présentes, les soussignés de première part :

- Monsieur Jean-Pierre ROSTAING cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, la pleine propriété de trois (3) parts sociales,
- Monsieur André ROSTAING cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, la pleine propriété de cinq (5) parts sociales,
- Madame Georgette LOZIER cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, la pleine propriété de trois (3) parts sociales

aux cessionnaires, soussignés de seconde part, qui acceptent, à savoir :

- à Monsieur Georges MICHEL, pour deux (2) parts sociales (acquises auprès de Mme LOZIER)
- à Monsieur Jean-Jacques MICHEL, pour quatre (4) parts sociales (acquises auprès de Mme LOZIER (1) et de Mr Jean-Pierre ROSTAING (3))
- à Madame Marie Hélène NENTWIG, pour cinq (5) parts sociales (acquises auprès de Mr André ROSTAING)

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, il aura, seul, droit à toute répartition de bénéfices ou de réserves qui sera décidée postérieurement à ce jour. Il aura à compter de la même date seule vocation aux bénéfices rattachés aux parts. Il sera tenu des dettes à compter de ce jour.

CONDITIONS GENERALES

Le CESSIONNAIRE sera à compter de ce jour subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées ; toutefois la présente cession ne sera opposable à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité et de dépôt prévues à cet effet.

A compter de ce jour il exercera toutes les prérogatives attachées à la qualité d'associé à charge d'en assumer toutes les obligations le tout conformément à la loi et aux statuts.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par la gérance,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées, ayant moins de trois mois de date à ce jour.

PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

- La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de cinq-cent quarante-cinq € quarante-cinq (545,45) par part, soit au total mille quatre-vingt-dix quatre-vingt-dix (1 090,9) euros pour les deux (2) parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, par le cessionnaire, Monsieur Georges MICHEL, au cédant Mme Georgette LOZIER, qui lui en donne bonne et valable quittance, sous réserve de l'encaissement du chèque,

DONT QUITTANCE,

- La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de cinq-cent quarante-cinq € quarante-cinq (545,45) par part, soit au total deux mille cent quatre-vingt-un et quatre-vingts trois (2 181,83) euros pour les

quatre (4) parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, par le cessionnaire, Monsieur Jean-Jacques MICHEL, au cédant (Mme LOZIER pour 1 part et Mr Jean-Pierre ROSTAING pour 3 parts), qui lui en donne bonne et valable quittance,

DONT QUITTANCE,

- La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de cinq-cent quarante-cinq € quarante-cinq (545,45) par part, soit au total deux mille sept-cent vingt-sept (2 727,27) euros pour les cinq (5) parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante par le cessionnaire, Madame Marie Hélène NENTWIG, au cédant Mr André ROSTAING, qui lui en donne bonne et valable quittance,

DONT QUITTANCE,

AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 14c des statuts, la procédure d'agrément du cessionnaire par les autres associés n'est pas nécessaire dans le cadre de la présente cession.

DECLARATIONS GENERALES

1° Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° Les soussignés de première part déclarent :

- qu'il n'existe de leur chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure prévention des difficultés des entreprises ou de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires.

FORMALITES DE PUBLICITE

La présente cession sera signifiée à la société par un dépôt de l'acte de cession au siège social.

La gérance de la société se voit confier tous les pouvoirs en vue de remplir les formalités de publicité.

ENREGISTREMENT

Les soussignés affirment, sous les peines prévues par l'article 1837 du Code général des impôts, que la présente cession exprime l'intégralité du prix convenu.

La présente cession sera enregistrée au taux de 5 %. *chut fixe.*

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le CESSIONNAIRE, qui s'y oblige.

Fait à l'adresse du siège social de la société GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU GARAY,
le 22 septembre 2020

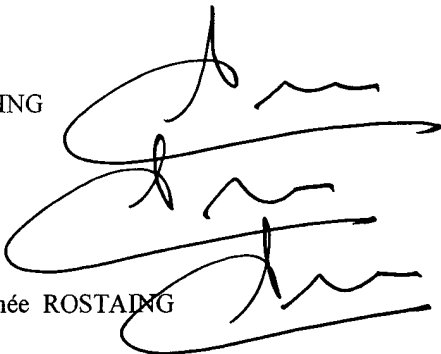
en autant d'exemplaires que de parties et un au service de l'enregistrement.

Le "CEDANT"

- Monsieur Jean-Pierre ROSTAING

- Monsieur André ROSTAING

- Madame Georgette LOZIER née ROSTAING

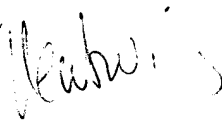
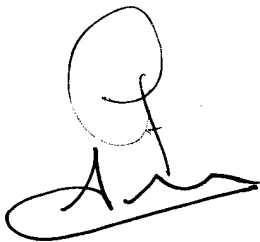


Le "CESSIONNAIRE"

- Monsieur Georges MICHEL

- Monsieur Jean-Jacques MICHEL

- Madame Marie Hélène NENTWIG née MICHEL



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

LE PUY-EN-VELAY

Le 19/10 2020 Dossier 2020 00039367, référence : 4304P01 2020 A 01530

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

Le Contrôleur des finances publiques



Patrice THELIERE
Contrôleur
des Finances Publiques

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LE PUY EN VELAY



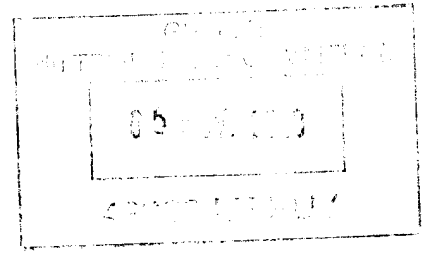
250613

Dénomination : GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU
GARAY
Adresse : 18 rue Des Sagnettes Taulhac 43000 le Puy-en-velay -
FRANCE-
n° de gestion : 2002D00280
n° d'identification : 443 963 111
n° de dépôt : A2020/002322
Date du dépôt : 05/11/2020

Pièce : Statuts mis à jour du 22/09/2020




250613

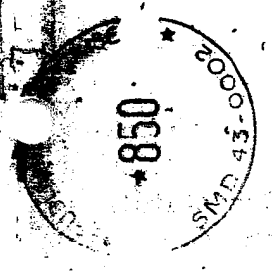


**GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU
GARAY
18 RUE DES SAGNETTES
TAULHAC
43000 LE PUY EN VELAY**

**Statuts mis à jour suite à l'assemblée générale en date
du 22 septembre 2020**

Cessions de parts sociales

copie conforme




PARDEVANT Me Pierre MAFFRE, Notaire associé, membre d'une Société Civile Professionnelle dénommée "L. MASSARDIER - P. MAFFRE et P. VIGOUROUX, notaires associés" titulaire d'un office notarial au PUY EN VELAY (Haute-Loire) soussigné

~~PARDEVANT, Me Pierre MAFFRE, Notaire associé membre d'une Société Civile Professionnelle dénommée "L. MASSARDIER et P. VIGOUROUX, Notaires associés" titulaire d'un office notarial à BRIVES-CHARENAC (Haute-Loire), soussigné,~~

ONT COMPARU :

Mademoiselle Marie Léonie CHEVALIER, Religieuse, demeurant au PUY-EN-VELAY (H-L) Montredon, Célibataire. Née à BRIVES-CHARENAC (H-L) le 5 Février 1921

Monsieur Etienne CHEVALIER, Employé à l'Hôpital Sainte Marie, demeurant au PUY-EN-VELAY (H-L) Le Pont de la Chartreuse, Célibataire, Né à BRIVES-CHARENAC (H-L) le 29 Mars 1923

Monsieur Marcel Louis Auguste CHEVALIER, Employé à Sainte Marie, demeurant au PUY-EN-VELAY (H-L) Le Pont de la Chartreuse, Né à BRIVES-CHARENAC (H-L) le 23 Août 1927,

Madame Eugénie Augusta CHEVALIER, veuve de Monsieur Pierre Auguste CHASTEL, Retraitée, demeurant au PUY-EN-VELAY (H-L) 10, rue Lavastre Née au BRIGNON (H-L) le 23 Décembre 1890

Madame Gergette Andrée Léoncie ARCHER, épouse de Monsieur René Marcel MICHEL, Employée à la Sécurité Sociale, demeurant au PUY 23 rue Truchard Dumolin Née à TAULHAC près le PUY le 25 Septembre 1929.

Monsieur André Léon ROSTAING, Retraité S.N.C.F époux de Madame Elisabeth GORSKI, demeurant à MONTARCIS 17, Avenue Clautemps Né à GRIGNY (Rhône) le 28 Mai 1922

PRESENCE - REPRESENTATION

Mademoiselle CHEVALIER, Messieurs Etienne et Marcel CHEVALIER, Madame Veuve CHASTEL, Madame MICHEL, Monsieur ROSTAING sont présents:

Depot n° 1586 enregistré ref. puy
à la Conservation des Hypothèques du PUY
Le 14 1977
Vol. 5382 n° 12
Reg. 1000
Déclaration de Recette n°
La Conservation
L. BUNN, conservateur

Taxe	120
proportional	269
Total	389
	21,50
Total = 410,50	

EC UG MC MC

GA. RA

LESQUELS ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts du groupement foncier agricole qu'ils ont convenu de constituer entre eux.

ARTICLE 1

FORME

Il est formé par les présents statuts entre les propriétaires des parts ci-après créées et tout propriétaire de parts qui pourraient être créées ultérieurement un groupement foncier agricole sous forme de société civile qui sera régi par la loi n° 70-1299 du 31 Décembre 1970, par les articles 1832 et suivants du Code Civil à l'exclusion des alinéas 3 et 4 de l'article 1865, et par les présents statuts.

ARTICLE 2

OBJET

Cette Société a pour objet :

- la propriété, la gestion et l'administration des immeubles à destination agricole qui seront ci-après apportés à la Société ;

- l'achat et la dation à bail de tous immeubles à destination agricole ;

- et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à la propriété, à la mise en valeur, à la gestion ou à l'administration desdits immeubles, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société

Conformément à l'article 9 de la loi n° 70-1299 du 31 Décembre 1970, le groupement foncier agricole ne peut procéder à l'exploitation en faire valoir direct des biens constituant son patrimoine : ceux ci doivent être donnés à bail à long terme dans des conditions prévues par la loi n° 70-1299 du 31 Décembre 1970.

Les dispositions du présent alinéa ne peuvent être modifiées ou abrogées qu'avec le consentement des porteurs de parts n'ayant pas fait l'objet d'une mutation à titre gratuit. Elles seront caduques, de plein droit, le lendemain du jour où toutes les parts du groupement auront fait l'objet d'une telle mutation/

ARTICLE 3

DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf à compter de ce jour.

Elle pourra être prorogée par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

La durée de la société sera le cas échéant prorogée d'une durée égale à celle des renouvellements de bail sauf opposition d'un de ses membre.

Elle pourra être dissoute par anticipation par décision de l'assemblée extraordinaire des associés, sans toutefois que sa durée puisse être de moins de dix huit ans.

ARTICLE 4
DENOMINATION

Le Groupement prend la dénomination de GROUPEMENT FONCIER AG COLE — du GARAY.

Cette dénomination pourra être modifiée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du Groupement.

ARTICLE 5
SIÈGE SOCIAL

Le Siège du Groupement est fixé au FUY-EN-VELAY 23, rue Truchard-Dumolin

Il pourra être transféré à un autre endroit de la même commune sur simple décision de la gérance et en tout autre lieu par décision de l'assemblée Générale Extraordinaire des associés.

ARTICLE 6
CONDITIONS RELATIVES AUX APPORTS

Le Groupement sera propriétaire des apports faits ci-après et en aura la jouissance à compter de ce jour par la perception des loyers à son profit, lesdits biens étant actuellement loués à Monsieur GIRE.

Précision étant ici faite qu'un bail à long terme doit être prochainement consenti par le Groupement à Monsieur GIRE, fermier actuel.

Le groupement prendra les immeubles apportés dans leur état actuel sans pouvoir élever aucune réclamation en raison du mauvais état du sol ou du sous sol, pour vices ou défauts apparents ou cachés de quelque nature qu'ils soient, soit d'erreur dans la désignation ou les contenances.

Le groupement profitera des servitudes actives et souffrira celles passives de toute nature, à ses risques et périls, sans recours contre les apporteurs.

A cet égard les apporteurs déclarent qu'ils n'ont personnellement conféré aucune servitude passive sur les immeubles qui seront par eux apportés et qu'à leur connaissance il n'en existe pas d'autres.

Le groupement acquittera à compter du jour de son entrée en jouissance les impôts, contributions et charges de toute nature, auxquels les immeubles apportés peuvent et pourront être assujettis.

ARTICLE 7
DECLARATIONS D'ETAT CIVIL ET AUTRES

Les comparants aux présentes déclarent ce qui suit :
- Leur état civil est conforme à celui porté en tête des présentes,

- Ils n'ont jamais changé de nom ou de prénoms
- Ils sont tous de nationalité française, résident et ont toujours résidé habituellement en France.

CC AG MC MC
GA RA



LE FUY

ARTICLE 2
APPORTS

A - Apport de Mademoiselle Marie Léonie CHEVALIER

Mademoiselle CHEVALIER apporte à la société, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, les parcelles ci-après désignées figurant au plan cadastral de la commune du PUY-EN-VELAY sous les références suivantes :

- Section B N° 154 "Le Garay" 1 Ha 16 A 89 CA
- Section B N° 156 "Le Garay" 38 A 88 CA
- Section B N° 157 "Le Garay" 25 A 18 CA

Lesdites parcelles évaluées à la somme de
QUINZE MILLE FRANCS, ci..... 15.000 F

ORIGINE DE PROPRIETE

Ces parcelles appartiennent à Mademoiselle CHEVALIER comme lui ayant été attribuées avec d'autres, aux termes d'un acte reçu par Me Emile GIBERT, Notaire à ROSIERES (Haute-Loire) le 11 Juin 1960 contenant :

1ent - Donation entre vifs à titre de partage anticipé par Madame Marie Rosalie BOYER, demeurant à BRIVES-CHARENSAC (Haute-Loire) veuve en premières noces de Monsieur Pierre Louis AULAGNE et veuve en secondes noces de Monsieur Guillaume Etienne CHEVALIER

A :

- MADEMOISELLE CHEVALIER, comparante aux présentes
- Monsieur Etienne CHEVALIER, également comparant aux présentes
- Monsieur Marcel CHEVALIER, également comparant aux présentes
- Madame Marie Rosa Augusta Marcelle AULAGNE, épouse de Monsieur François MARGERIT, demeurant à LAVOUE-SUR-LOIRE (E-L)

Ses quatre enfants et seuls présomptifs héritiers par quart, tous majeurs et qui ont expressément accepté de tous les biens meubles et immeubles lui appartenant en propre.

2ent - Et partage entre les donataires sous la médiation de la donatrice des biens compris dans cette donation.

La donation a eu lieu moyennant une rente viagère sur la tête de Madame Veuve CHEVALIER, donatrice, aujourd'hui éteinte par suite du décès de celle-ci arrivé à BRIVES-CHARENSAC le 2 Juin 1972.

Quant au partage il a eu lieu moyennant un droit de retour aujourd'hui éteint et sans soulte.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des Hypothèques du PUY le 28 Juillet 1960 VOL 2146 N° 44.

ORIGINE ANTERIEURE DE PROPRIETE

Originellement ces parcelles appartenaient à Madame Veuve CHEVALIER pour lui avoir été attribués avec d'autres immeubles aux termes d'un acte reçu par Me LE SACHE DE LA NEUVILLE,

le 1er Juin 1935 contenant liquidation de la communauté de biens ayant existé entre les époux Guillaume Etienne CHEVALIER et Marie Rosalie BOYER.

Ce partage avait été fait moyennant une soulte à la charge de Madame BOYER Veuve CHEVALIER payée comptant et quittancée dans l'acte.

ORIGINE PLUS ANTERIEURE

Ces parcelles dépendaient de la communauté des époux CHEVALIER/BOYER au moyen de l'acquisition que Monsieur CHEVALIER en avait faite seul pour le compte de cette communauté des époux GRASSET suivant acte reçu par Le LE SACEE DE LA NEUVILLE notaire sus-nommé les 18 et 20 Mai 1930 transcrit au bureau des Hypothèques du PUY le 28 Mai 1930 volume 406 N° 68.

B - Apport de Mademoiselle CHEVALIER, sus-nommée, de Messieurs Etienne et Marcel CHEVALIER

Mademoiselle CHEVALIER, Messieurs Etienne et Marcel CHEVALIER apportent à la Société, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, les parcelles ci-après désignées sises sur la commune du PUY-EN-VELAY et figurant au plan cadastral de cette commune sous les références suivantes :

- Section A N° 174 Bois de Mons 1 HA 41 A 56 CA
- Section B N° 137 Le Garay 96 A 05 CA
- Section B N° 138 Le Garay 10 A 47 CA
- Section B N° 141 Le Garay 24 A 63 CA
- Section B N° 143 Le Garay 22 A 08 CA
- Section B N° 144 Le Garay 28 A 00 CA
- Section B N° 145 Le Garay 22 A 00 CA
- Section B N° 146 Le Garay 2 HA 03 A 30 CA
- Section B N° 151 Le Garay 87 A 26 CA
- Section B N° 155 Le Garay 8 A 23 CA
- Section B N° 160 Le Garay 19 A 62 CA
- Section B N° 175 Les Sagnettes 31 A 97 CA
- Section C N° 122 Taulhac 30 A 28 CA

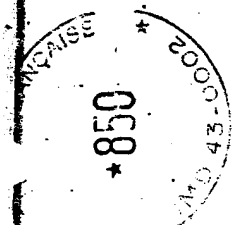
Lesdites parcelles évaluées à la somme de SOIXANTE ET UN MILLE FRANCS, ci..... 61.000 F

ORIGINE DE PROPRIETE

Ces parcelles appartiennent conjointement pour le tout ou divisement chacun pour un tiers à Mademoiselle CHEVALIER et à Messieurs Etienne et Marcel CHEVALIER tous comparants aux présentes pour les avoir recueillies dans la succession de Monsieur Guillaume Etienne CHEVALIER leur père décédé à BRIVES-CHARENSAC (H-L) le 17 Septembre 1953.

Originellement ces parcelles appartenait à Monsieur Guillaume CHEVALIER au moyen de l'attribution qui lui en avait été faite aux termes d'un acte sous seing privé en date au PUY du 7 Décembre 1926 contenant partage entre lui même et ses cinq frères et soeurs des biens dépendant de la succession de leur père Monsieur Georges Etienne CHEVALIER

EC A G MC UC
GA. RA



LE PUY

part
is
ser
ent
-L)
SA
S

C - Apport de Madame Veuve CHASTEL

Madame Veuve CHASTEL apporte à la société, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, les parcelles ci-après désignées, sises sur la commune du PUY-EN-VELAY et figurant au plan cadastral de cette commune sous les références suivantes :

- Section B N° 139 Le Garay	26 A 10 CA
- Section B N° 147 Le Garay	1HA97 A 63 CA
- Section B N° 120 Taulhac	33 A 28 CA
- Section B N° 140 Le Garay	24 A 85 CA
- Section B N° 149 Le Garay	34 A 44 CA
- Section B N° 163 Le Garay	14 A 85 CA
- Section B N° 164 Le Garay	17 A 01 CA
- Section B N° 166 Le Garay	70 A 62 CA

Lesdites parcelles évaluées à la somme de
TRENTE DEUX MILLE FRANCS, ci..... 32.000 F

ORIGINE DE PROPRIETE

- En ce qui concerne les parcelles cadastrées Section B N°S 139, 147, 120 et 140

Ces parcelles appartiennent en propre à Madame Veuve CHASTEL au moyen de l'attribution qui lui en a été faite aux termes d'un acte sous seing privés en date au PUY du 7 Décembre 1926 contenant entre elle même et ses frères et soeurs partage des biens dépendant de la succession de leur père Monsieur Georges Etienne CHEVALIER décédé à TAULHAC le 25 Juillet 1926, dont ils étaient seuls héritiers chacun pour un sixième déduction faite de l'usufruit detenu par Madame Léonie GOURGEON leur mère en vertu d'un testament olographe en date du 10 Janvier 1924.

Précision faite que Madame GOURGEON épouse CHEVALIER est depuis lors décédée

Ce partage a été fait sans soulte à la charge de Madame Veuve CHASTEL et ne semble pas avoir été transcrit.

- En ce qui concerne les parcelles cadastrées Section B N°s 149, 163, 164 et 166

Ces parcelles appartiennent également à Madame Veuve CHASTEL pour les avoir acquises de :

- Monsieur Etienne Marius CROZET, garde aux abattoirs, demeurant à LA RICAMARIE (Loire) 6, rue de la Béraudière

- Madame Jeanne Marie Anastasie CELLIER, sans profession, demeurant à LA RICAMARIE, 8, rue de la Béraudière, veuve en uniques noces de Monsieur Clément Léon CROZET

Aux termes d'un acte reçu par Me DURANTON, Notaire associé au PUY-EN-VELAY le 27 Mai 1975

Moyennant un prix de DIX SEPT MILLE FRANCS payé comptant et quittancé dans l'acte.

Aux termes de cet acte les parties ont fait les déclarations habituelles et de droit en pareille matière

et notamment que les biens vendus n'étaient grevés d'aucune inscription de privilège ou d'hypothèque

Une expédition de cet acte a été publiée au Bureau des Hypothèques du PUY le 24 Juin 1975 Vol 4734 N° 41.

L'origine antérieure de propriété résulte de l'acte du 27 Mai 1975 sus-énoncé et est ci-après littéralement transcrite :

Les parcelles ci-dessus désignées et présentement vendues appartiennent à concurrence de moitié à chacun de Monsieur Etienne Marius CROZET et Madame Veuve CROZET, par suite des faits et actes ci-après relatés :

I.- Originellement ces parcelles appartenaient en propre à Madame Victorine CHEVALIER épouse de Monsieur Antoine CROZET, ci-après nommée et décédée depuis, pour lui avoir été attribuées sous le sixième lot, aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 7 décembre 1926 enregistré au Puy le 18 décembre 1926 F° 49 Case 295, contenant entre elle et ses cinq frères ou sœurs, le partage des biens indivis entre eux comme leur provenant de la succession de Monsieur Georges Etienne CHEVALIER, leur père, décédé à Taulhac le 21 juillet 1926.

Ce partage a été arrêté sans soulte à la charge de Madame CROZET et ne semble pas avoir été transcrit.

II.- Décès de Madame CROZET-CHEVALIER

Madame Victorine CHEVALIER en son vivant, sans profession, épouse de Monsieur Antoine CROZET, avec lequel elle demeurait à la Ricamarie, lieudit " La Croix de l'Orme " est décédée en son domicile le 5 août 1929 laissant pour recueillir sa succession :

A.- Monsieur Antoine CROZET, son mari alors survivant et décédé depuis,

- commun en biens acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me Paul GUIBERT, notaire au Chambon-Feugerolles, le 2 mai 1919.

- donataire de la quotité disponible la plus étendue entre époux, soit en l'espèce, un quart en pleine propriété et un quart en usufruit, aux termes d'un acte reçu par Me dit Me Paul GUIBERT le 2 février 1921.

EC A C ME M

GA. RA

*850

ant
les

13

1

t.

nir

B.- et pour ses seuls héritiers à réserve et de d
 conjointement pour le tout ou divisément chacun pour un
 tiers, sauf l'effet de la donation précitée, ses trois
 enfants issus de son union avec Monsieur Antoine et CROZ
 savoir :

"- Mademoiselle Marie Georgette Antoinette CROZET
 sans profession, demeurant à la Ricamarie, lieu de la
 Croix de l'Orme, célibataire, depuis décédée .

"- Monsieur Claudius Antonin Léon CROZET, négociant
 vins, demeurant à la Ricamarie, lieu de la Croix de l'O
 décédé depuis, époux de Madame Jeanne Marie Anastasie
 CELLIER (venderesse aux présentes)

"- Monsieur Etienne Marius CROZET (vendeur aux pré
 sentes)

" Alors tous en état de minorité , sous la tutelle
 naturelle et légale de Monsieur Antoine CROZET, leur
 père .

" Ainsi que ces qualités héréditaires sont constatées
 dans l'intitulé de inventaire dressé par ledit Me Paul
 GUIBERT, suivant procès verbal en date au commencement de
 7 mars 1930 et à la cloture du 11 aout 1930.

III.- Décès de Monsieur Antoine CROZET

" Monsieur Antoine CROZET en son vivant, négociant en
 vins, demeurant à la Ricamarie lieu de la Croix de l'Orme
 né à la Ricamarie le 5 aout 1887, est décédé en son domicile
 le 14 avril 1941, intestat, veuf en premières noces de
 Madame Rose Andréa MOULIN et en deuxièmes noces de Madame
 Victorine CHEVALIER, laissant pour seuls héritiers à réserve
 et de droits conjointement pour le tout ou divisément
 chacun pour un quart ses quatre enfants, savoir :

"- Madame Catherine Jeanne CROZET, sans profession
 épouse de Monsieur Georges Félix Célestin PARAYRE, retraité
 des Finances, demeurant à Saint-Etienne, rue Gabriel Péri
 N° 125, née de son premier mariage avec Madame Rose Andréa
 MOULIN à la Ricamarie le 8 janvier 1914. ---/---

"- Mademoiselle Marie Georgette Antoinette CROZET : s
 nommée .

"- Monsieur Claudius Antonin Léon CROZET, sus nommé

"- et Monsieur Etienne Marius CROZET, vendeur aux
 présentes .

" ces deux derniers alors en état de minorité

" et placés sous la tutelle dative de Mme PARAYRE

" Ces trois derniers issus de son deuxième mariage
 avec Madame CHEVALIER .

" Ainsi que ces qualités sont constatées dans l'
 intitulé d'inventaire dressé après son décès par ledit
 Me Paul GUIBERT, suivant procès verbal en date à l'
 ouverture du 12 juin 1941 et à la cloture du 26 jan
 1943.

IV.- Décès de Mademoiselle Marie Georgette Antoinette CROZET

" Mademoiselle Marie Georgette Antoinette CROZET, en
 son vivant, sans profession; demeurant à la Ricamarie, lieu

050
* 850 *

de d
l
ois
CROZ
MET
a
ant
l'O
e
pré
ute
le
tées
il
nt

it e
Orm
lomb
e
lada
rés

n
tra
Pér
ndr

s

né

YR

l'
di
l'
an

et

en
l'

LE PUY
13/11/1942

"de la Croix de l'Orme, rue de la Béraudière N° 8 (né
"la Ricamarie le 2 avril 1920) célibataire, est décédé
"en son domicile le 2 juillet 1942.

"Aux termes de son testament fait en la forme olog
"phe en date à la Ricamarie du 16 juin 1942, déposé apr
"l'accomplissement des formalités légales, aux minutes
"Me Paul GUIBERT, notaire sus nommé le 12 aout 1942, en
"exécution d'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge
"d'instruction du Tribunal civil de Saint-Etienne, cont
"nue en son procès verbal de description dudit testamen
"en date du même jour, Mademoiselle CROZET, decujus, a
"institué pour ses légataires universels conjointement
"entre eux, ses deux frères germains nés comme elle du
"mariage des époux CROZET-CHEVALIER, prédécédés aux li
"et dates sus indiqués, savoir :

"- Monsieur Claudius Antonin Léon CROZET, décédé
"ainsi qu'il sera dit ci-après .

"- et Monsieur Etienne Marius CROZET, vendeur aux
"présentes .

"Tous deux alors en état de minorité et placé
"comme il a été dit ci-dessus sous la tutelle dati
"de Madame PARAYRE .

"Ce testament a pu recevoir son entière exécution
"Mademoiselle CROZET n'ayant laissé aucun héritier à
"réserve ainsi que le constate un acte de notoriété dres
"à défaut d'inventaire par Me Paul GUIBERT, notaire sus
"nommé le 5 septembre 1942.

"Messieurs Claudius et Etienne CROZET ont été envo
"en possession du legs universel qui leur a été fait par
"Mademoiselle CROZET, leur soeur, en vertu d'une ordonn
"rendue par Monsieur le Vice Président du Tribunal civil
"de Saint-Etienne , le 18 septembre 1942 dont la grosse
"a été déposée aux minutes de Me Paul GUIBERT, notaire s
"nommé le 1er octobre 1942.

"V.- Décès de Monsieur Claudius Antonin Léon CROZET

"Monsieur Claudius Antonin Léon CROZET, né à la Ric
"marie le 20 février 1921, en son vivant, négociant en vin
"demeurant à la Ricamarie rue de la Béraudière N° 8 épou
"en uniques noces de Madame Jeanne Marie Anastasie CELLI
"est décédé en son domicile le 8 avril 1974.

"Aux termes d'un acte reçu en présence de témoins p
"Me André GUIBERT notaire au Chambon Feugerolles le 22
"mars 1952, Monsieur CROZET a fait donation à Madame
"CELLIER, son épouse, pour le cas où elle lui survivrait
"de la pleine propriété de tous les biens meubles et imm
"bles pouvant dépendre de sa succession sans aucune exc
"tion ni réserve .

"Cette donation a pu recevoir sa pleine et entière
"exécution, Monsieur CROZET n'ayant laissé à son décès
"aucun héritier ayant droit à une réserve légale dans sa
"succession, ainsi que le constate un acte de notoriété
"dressé, à défaut d'inventaire, par Me André GUIBERT, nota
"sus nommé, le 29 mai 1974.

EC 66 MC MC
GA. RA

" Cette mutation de propriété est constatée dans l'acte d'attestation de transmission de droits immobiliers dressé par ledit Me GUIBERT, le 6 février 1975.

" Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques du Puy, le

" VI.- Enfin, aux termes d'un acte reçu par Me An GUIBERT, notaire au Chambon-Feugerolles les 29 avril et 6 mai 1975 Madame Catherine Jeanne CROZET épouse de Monsieur Georges Félix Célestin PARAYRE, ci-dessus nommée, qualifiée et domiciliée à vendu à titre de cession faisant cesser l'indivision à Monsieur Etienne Marius CROZET et à Madame Veuve CROZET née CELLIER, vendeurs aux présentes, les parts et portions, soit un seizième en pleine propriété lui appartenant sur les immeubles, objet des présentes, moyennant le prix de mille soixante deux francs cinquante centimes, payé tant et quittancé dans l'acte."

D - Apport de Monsieur André ROSTAING

Monsieur André ROSTAING apporte à la Société, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, les parcelles ci-après désignées, sises sur la commune du PUY-EN-VELAY et figurant au plan cadastral de cette commune sous les références suivantes :

Section B N° 152 Le Garay	74 A 51 CA
Section B N° 153 Le Garay	51 A 06 CA
Section B N° 158 Le Garay	58 A 97 CA
Section B N° 159 Le Garay	13 A 63 CA

Lesdites parcelles évaluées à la somme de
ONZE MILLE FRANCS, ci..... 11.000 Frs

ORIGINE DE PROPRIETE

Ces parcelles appartiennent en propre à Monsieur André ROSTAING pour les avoir recueillies dans la succession de sa mère, Madame Léonie Marie CHEVALIER, en son vivant sans profession, épouse de Monsieur Jean Mathieu ROSTAING, décédée en son domicile le 2 Mars 1951.

Originaires ces parcelles appartenaient à Madame Léonie CHEVALIER épouse ROSTAING au moyen de l'attribution qui lui en avait été faite aux termes d'un acte sous seing privé en date au PUY du 7 Décembre 1926 contenant partage entre elle même et ses frères et sœurs des biens dépendant de la succession de leur père Monsieur Georges Etienne CHEVALIER.

E - Apport de Madame MICHEL née ARCHER

Madame Georgette ARCHER épouse de Monsieur MICHEL apporte à la Société en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, la parcelle ci-après désignée, sise sur la commune du PUY-EN-VELAY et figurant au plan cadastral de cette commune sous la référence suivante :

Section B N° 142 Le Garay 25 A 38

Cette parcelle évaluée à la somme de
MILLE FRANCS, ci..... 1.000 Frs

ORIGINE DE PROPRIETE

Cette parcelle appartient en propre à Madame MICHEL née ARCHER pour l'avoir recueillie dans la succession de sa mère , Madame Clotilde Julie CHEVALIER, en son vivant sans profession, épouse de Monsieur Louis André ARCHER, décédée en son domicile le 11 Septembre 1948,

Originellement ces parcelles appartenait à Madame Clotilde Julie CHEVALIER, épouse ARCHER au moyen de l'attribution qui lui en avait été faite aux termes d'un acte sous seing privé en date du 7 Décembre 1926 au Puy sus énoncé dans les origines de propriété qui précèdent.

ARTICLE 9

ORIGINE DE PROPRIETE PLUS ANTERIEURE
DE TOUS BIENS APPORTES

Originellement, tous les biens apportés à la société appartenait à Monsieur Etienne CHEVALIER, en son vivant propriétaire, demeurant à Tourtinhac commune du BRIGNON (43) pour les avoir acquis de :

- Monsieur Jules Joseph BONNEVAY, en son vivant avocat , et Madame Marie Gabrielle Joséphine BLANC, son épouse demeurant ensemble à LYON, 8 Chemin de Tourvieille
- et de Madame Marie Antoinette Isadora BLANC, rentière, demeurant à LYON, Quartier de Saint Foy les Lyon.

Aux termes d'un acte reçu par Me AURAND Notaire au Puy en Velay (Haute Loire) le 28 juin 1929.

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus Monsieur Etienne CHEVALIER est décédé à TAULHAC le 25 Juillet 1926 laissant pour recueillir sa succession ses six enfants issus de son union avec Madame Léonie GOURGEON à savoir :

- Monsieur Guillaume Etienne CHEVALIER époux BOYER, sus-nommé,
- Madame Eugénie Augusta CHEVALIER, veuve CHASTEL, comparant aux présentes,
- Madame Clotilde CHEVALIER, veuve ARCHER, sus-nommée,
- Madame Victorine CHEVALIER, épouse CROZET, sus-nommée,
- Madame Rose CHEVALIER, épouse GRASSET, sus-nommée,
- Madame Léonie Marie CHEVALIER épouse ROSTAING, sus- nommée.

ARTICLE 12
REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra être réduit par tout moyen, notamment par annulation, remboursement, rachat ou échange des parts et ce conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 31 Décembre 1970.

Toute réduction du capital devra être adoptée par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 13
PUBLICATION AU FICHER NOTARIAL
DES GROUPEMENTS FONCIERS AGRICOLES

I - Inscription au Fichier

De convention expresse le présent groupement sera inscrit au Fichier Notarial des G.F.A tenu par le Secrétariat de la Chambre des Notaires du Département dans lequel est situé son siège social. Cette inscription sera faite à la diligence du notaire soussigné. Elle devra comporter l'indication des renseignements et éléments suivants :

- date de l'acte constitutif et de sa publication aux diverses conservations d'hypothèques compétentes.
- nom et adresse du notaire ayant instrumenté ;
- dénomination du groupement
- sa durée
- son siège social
- le montant de son capital social
- la désignation succincte et la contenance cadastrale totale des immeubles compris dans le capital; leur situation hypothécaire
- les nom, prénoms et adresse des porteurs de parts avec l'indication des nombres de parts détenues par eux ;
- le nom et l'adresse des gérants ;
- l'indication du mode d'exploitation des immeubles sociaux avec notamment la précision de la durée et de la nature du bail éventuellement consenti ;
- le relevé intégral des clauses réglementant les cessions de parts, le retrait et le nantissement des parts.

II - Déclarations modificatives

Toute décision emportant modification des statuts ou des éléments inscrits au fichier et énumérés au paragraphe I du présent article et n'ayant pas fait l'objet d'un acte authentique reçu par le notaire détenteur de l'acte constitutif du groupement doit lui être notifiée par la gérance. Il en sera de même pour tous actes, décisions ou événements entraînant cession ou transmission de parts et retrait d'un membre, ainsi que pour tout acte de nantissement de parts.

En cas de cession de parts par acte sous seing privé ou par transfert de titres nominatifs, il est satisfait à cette obligation par l'envoi à la diligence et sous la responsabilité du gérant, sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception, au notaire rédacteur de l'acte constitutif du groupement, soit d'une copie de la signification faite en application de l'article 1690 du Code Civil, soit d'un extrait du registre portant mention du transfert. La copie de la signification ou l'extrait du registre de transfert devront être certifiées conformes par le gérant.

En cas de transmission de parts réalisée à la suite d'un

VAISE

CFC

décès; la gérance devra envoyer au notaire ayant reçu l'acte constitutif :

- 1) Une expédition de l'acte de notoriété ou un extrait de l'intitulé d'inventaire établissant les qualités des héritiers et ayants-droit, et le cas échéant un extrait de l'acte de partage intervenu, cet extrait devant mentionner la nouvelle répartition des parts ayant fait l'objet de la transmission ;
- 2) Dans le cas où la transmission est soumise à agrément, un extrait certifié conforme du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire ayant donné l'agrément.

Le notaire détenteur de l'acte constitutif, dès qu'il est informé de l'opération ou modification intervenue fait procéder à son inscription au Fichier Notarial des G.F.A dans le ressort le groupement se trouve situé.

Le défaut du respect de ces formalités pourra entraîner la radiation du groupement du Fichier Notarial.

III - Utilisation du fichier

De convention expresse l'inscription du groupement au Fichier Notarial entraîne de plein droit l'autorisation pour tout notaire français, de le consulter et d'utiliser les renseignements qu'il contient dans la conduite des opérations de négociation qui auront pu lui être confiées, en vue de la recherche d'acquéreurs de parts de G.F.A.

Article 14

CESSION DE PARTS ENTRE VIFS

I - Forme de la cession

La cession de parts s'opère par acte authentique ou sous seing privé uniquement et mention en sera faite sur le registre des transferts tenu par la Société.

En cas d'inscription du Groupement au Fichier Notarial des G.F.A cette cession donnera lieu aux formalités prévues à l'article 13 paragraphe 2 ci-dessus.

II - Modalités de la cession :

A - Cession à des descendants :

Un membre du Groupement peut librement céder à titre onéreux ou à titre gratuit tout ou partie de ses parts à un ou plusieurs de ses descendants en ligne directe, sans avoir besoin du consentement de ses co-associés, les membres du Groupement déclarent pour eux et leurs cessionnaires éventuels auxquels ils s'obligent à imposer le respect de la présente clause, à accepter dès à présent ces personnes comme co-associés.

Le cédant devra aviser les autres associés de la date de la cession, du nombre de parts cédées et du nom du ou des cessionnaires, le tout dans un délai de un mois suivant la cession.

B- Cession à l'exploitant membre du Groupement:

Dans tous les autres cas, les parts devront être proposées en premier lieu par tout membre du Groupement cédant, à celui ou ceux des membres qui exploitent le fonds du Groupement, lesquels auront un délai d'un mois du jour de la notification qui leur sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception pour accepter ou renoncer à l'achat des parts, le défaut de réponse dans ce délai équivalant à un refus d'achat.

En cas d'acceptation, les cessions seront régularisées dans le mois suivant et le prix est payable comptant, sauf conventions contraires entre cédant et cessionnaire.

En cas d'offres de parts, le ou les associés exploitants s'engagent à donner toute priorité à l'acquisition des parts mises en vente et à ne pas investir de capitaux pour l'achat d'autres terres, sans avoir satisfait les offres.

Sauf décision contraire de l'Assemblée Générale Extraordinaire le non respect de cet engagement lui ferait perdre le priorité d'achat ci-dessus définie.

C - Cession entre membres du Groupement

Sous réserve de l'offre préalable définie ci-dessus les cessions de parts entre membres du Groupement s'effectuent librement.

Toutefois chacun d'eux ne pourra détenir un nombre de parts supérieur ou égal à celui représentant les 2/3 du capital social.

III - Prix de cession des parts :

Pour les transactions entre membres du Groupement et pour les cas de préemption ci-après prévus, l'acquisition auara lieu moyennant un prix qui sera fixé par l'assemblée Générale annuelle des membres du Groupement pour tout l'exercice, d'après les critères choisis par l'Assemblée Générale constitutive mais pouvant être modifiés par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

IV - Cession à des tiers:

Toutes autres cessions ne pourront avoir lieu qu'autant qu'elles auront été préalablement autorisées par l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres du Groupement et qu'elles auront été proposées préalablement au membre du Groupement exploitant.

A l'effet d'obtenir ces autorisations le membre du Groupement qui désire céder tout ou partie de ses parts en informe la gérance par lettre recommandée en indiquant les noms, prénoms profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts à céder.

Dans le mois qui suit cette déclaration, l'assemblée Générale convoquée à la diligence de la gérance, statue sur l'acceptation ou le refus de la cession dans les conditions de majorité ci-après fixées. Sa décision n'est pas motivée, il en est donné connaissance au cédant par lettre recommandée dans les huit jours de la décision.

J. Cha

M. C. C. A. R. A. M. C.

Dans ce cas où l'assemblée Générale refuse d'agréer le cessionnaire proposé, les membres du groupement s'engagent à acquérir les parts mises en vente dans un délai de trois mois au prorata du nombre de parts dont ils sont déjà titulaires ou à trouver un ou des acquéreurs recevant l'agrément de l'assemblée générale.

Si la cession est autorisée elle est régularisée immédiatement

Si le cédant ne notifie pas, par lettre recommandée à la gérance dans un délai de huit jours qui suit la notification du refus la décision de conserver ses parts les membres du groupement bénéficient d'un droit de préemption qui s'exerce de la manière suivante :

- Dans les huit jours qui suivent l'expiration de ce délai _____, la gérance informe tous les membres du groupement par lettre recommandée que le droit de préemption est ouvert et les invite à lui faire savoir s'ils sont acquéreurs

- à l'expiration du délai d'un mois après l'envoi de ces lettres les réponses des membres sont récapitulées et l'attribution des parts sociales cédées est faite entre ceux d'entre eux qui veulent s'en rendre acquéreurs, proportionnelle au nombre de parts d'intérêt _____ dont ils sont déjà titulaires et dans la limite de leurs demandes sauf pour l'associé exploitant dont la demande doit être satisfaite en totalité et en priorité. La gérance en donne connaissance par lettre à chacune des parties intéressées dans le délai de huit jours.

- l'acquisition des parts a lieu moyennant un prix qui sera fixé chaque année par l'assemblée générale des membres du groupement comme il est dit au paragraphe III ci-dessus.

- les cessions sont régularisées dans le mois suivant l'envoi de la lettre d'avis de la gérance et le prix est payable comptant.

A défaut d'exercice du droit de préemption comme en cas d'exercice partiel qui devra être considéré comme un refus d'exercice et dans le mois qui suit, l'assemblée générale extraordinaire des membres du groupement devra présenter elle même un cessionnaire auquel le cédant ne peut refuser de consentir la cession moyennant un prix déterminé comme il est dit au paragraphe III ci-dessus et payable comptant.

La non présentation d'un cessionnaire par l'assemblée générale extraordinaire dans le délai ci-dessus défini équivaut à l'acceptation du cessionnaire présenté par le cédant.

ARTICLE 15

RETRAIT D'UN MEMBRE DU GROUPEMENT

Aucun membre du groupement ne pourra se retirer de celui-ci autrement que par la cession de la totalité de ses parts dans les conditions fixées à l'article 14 des présents statuts.

Article 16
NANTISSEMENT DES PARTS

Conformément à l'article 12 de la loi n° 70-299 du 31 Décembre 1970, les parts sociales peuvent être données en nantissement notamment pour l'obtention de prêts au Crédit Agricole.

De convention expresse tout acte de nantissement devra être constaté par acte authentique et signifié conformément à l'article 1690 du Code Civil au Groupement

En cas d'inscription du groupement au Fichier Notarial des G.F.A ce nantissement donnera lieu aux formalités prévues à l'article 13 paragraphe II; ci-dessus des statuts.

Tout membre du groupement peut obtenir des autres membres leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 14 des présents statuts pour l'agrément des cessions de parts à titre onéreux. Le consentement ainsi donné au projet de nantissement emporte l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation ait été notifiée un mois au moins avant la vente aux membres du groupement et au groupement lui même. Chaque membre du groupement se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à c de la vente. Si plusieurs membres exercent cette faculté ils sont, sauf convention contraire intervenue entre eux, réputés acquéreurs proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun membre du groupement n'exerce cette faculté, le groupement peut lui même racheter les parts dans les cinq jours du délai accordé aux associés en vue de réduire son capital.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres membres du groupement ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux membres groupement lui même. Les membres peuvent dans ce délai décider la dissolution du groupement ou l'acquisition des parts, soit par eux soit par le groupement dans les conditions fixées à l'alinéa précédent. En cas de contestation le prix est fixé par un expert désigné, à défaut d'accord entre les parties, par le Président du Tribunal de Grande Instance du siège du groupement statuant en référé et sans recours possible. Si la vente forcée a lieu les membres du groupement ou le groupement lui même peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par le précédent alinéa. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 17
TRANSMISSION A TITRE GRATUIT

I - Transmission entre vifs

Un membre du groupement peut librement céder à titre gratuit tout ou partie de ses parts d'intérêt à son conjoint, ou à l'un de ses successibles jusqu'au 4ème degré inclus ou à un autre associé. Toute autre transmission à titre gratuit entre vi nécessite l'agrément de l'assemblée générale extraordinaire.

to Che

GA

RA MC

La demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du ou des cessionnaires, le nombre de parts dont la cession est envisagée, est notifiée au groupement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le gérant dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette lettre pour notifier le projet de cession aux membres du groupement auquel le cédant et les réunir en assemblée générale extraordinaire. L'agrément résulte soit d'une acceptation expresse notifiée au cédant, soit du défaut de réponse dans les deux mois de la réception de la demande. En cas de refus d'agrément la transmission ne peut avoir lieu.

II - Transmission par décès :

A - Le groupement n'est pas dissous par le décès d'un de ses membres. Dans ce cas, le groupement continue entre les autres membres. Les héritiers et ayants droit du membre décédé jusqu'au 4ème degré inclus et, éventuellement son conjoint survivant, ceux-ci n'étant soumis à aucun agrément de la part des membres survivants.

Tous autres héritiers et ayants droit doivent, pour devenir membres du groupement, obtenir l'agrément de l'assemblée générale extraordinaire. La demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse des héritiers et ayants droit, est notifiée au groupement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le gérant dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette lettre pour réunir l'assemblée générale extraordinaire. L'agrément résulte soit d'une acceptation expresse notifiée aux héritiers et ayants droit, soit du défaut de réponse dans les deux mois de la réception de la demande.

A défaut d'agrément, le groupement est tenu de racheter ou de faire racheter les parts du membre décédé, selon la procédure en cas de refus d'agrément d'un tiers cessionnaire, à l'article 13 paragraphe II ci-dessus.

B - Les héritiers ayants-droit et conjoint, pour exercer les droits attachés aux parts du membre décédé du groupement doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint au partage des parts dépendant de la succession du membre du groupement décédé et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre ce membre et son conjoint, les droits attachés à chacune desdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires ainsi qu'il est indiqué ci-après.

Pendant la durée de l'indivision et en vue du calcul de la majorité par tête requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision ne sera comptée que pour une seule tête.

Les héritiers, ayants droit et conjoint survivant seront considérés individuellement comme associés dès qu'ils auront notifié à la gérance un acte régulier de partage des parts indivises.

*850
* 43-0002

C - Si la succession est dévolue à une personne morale celle ci ne devient pas associée et n'a droit qu'à la valeur des parts concernées, fixée, à défaut d'accord amiable selon la procédure prévue au paragraphe III de l'article 14.

III - Fichier Notarial des G.F.A

En cas d'inscription du groupement au Fichier Notarial des G.F.A, toute transmission entre vifs ou par décès donnera lieu aux formalités prévues à l'article 13 paragraphe II ci-dessus des présents statuts.

ARTICLE 18

DROITS ET OBLIGATIONS DES PORTEURS DE PARTS

Chaque part sociale donne droit proportionnellement au nombre de parts existant à une quotité dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices. Elle donne également droit de participer aux décisions collectives.

Tous les droits et obligations de chaque part la suivent dans quelque main qu'elle se trouve.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un associé ne pourront faire apposer les scellés sur les biens et droits du groupement ni demander le partage ou la licitation ni s'immiscer de quelque manière que ce soit dans les actes de son administration.

Dans leurs rapports entre eux les associés sont tenus des dettes de la société proportionnellement à leur nombre de parts.

De même à l'égard des créanciers du groupement les associés sont responsables du passif du groupement proportionnellement à leurs parts dans le capital social par application de l'article 1er de la loi du 31 Décembre 1970.

A cet effet le gérant devra exiger de tous tiers contractant avec le groupement une renonciation pure et simple à toute action personnelle contre les associés.

Par dérogation à ce qui précède si le groupement contracte une aide du Crédit Agricole conformément au décret n° 64 - 1194 du 3 Décembre 1964 les prêts seront garantis par le patrimoine du groupement et par l'engagement solidaire des associés et cet engagement demeurera en cas de décès ou de retraite d'un associé conformément à l'article 4 de ce décret.

Le remboursement des annuités échues des prêts à moyen ou à long terme de même que le remboursement des prêts à court terme échus du crédit agricole devront être effectués avant toute répartition annuelle des bénéfices même sous forme d'intérêt au capital social.

ARTICLE 19

INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard du groupement qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès du groupement.

L'usufruitier et le nu propriétaire doivent se faire représenter par l'un d'entre eux.

[Signature]

MC EC GA RA MC

S'ils n'en ont pas convenu et signifié leur choix au groupement toutes les communications seront faites à l'usufruitier concerné. Les décisions collectives ordinaires prises ou à prendre et au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires.

ARTICLE 20

BIENS DU GROUPEMENT

Pendant toute la durée du groupement et même après dissolution jusqu'à sa liquidation tous les biens du groupement sans exception demeureront la propriété de l'être moral qu'il constitue et n'appartiendront pas aux associés indivisément ni davantage à leurs héritiers individuellement. Toutefois dans le cas où une des parcelles ayant fait l'objet d'un apport initial se trouverait déclarée "à bâtir" et que sa réalisation interviendrait à ce titre, l'apporteur initial ou ses héritiers membres du groupement au jour de cette réalisation en percevrait le prix de cession sous déduction du montant de sa valeur "agricole" qui resterait acquise au groupement à charge par ce dernier d'en effectuer le emploi. En cas de désaccord sur la valeur agricole celle-ci sera fixée par un expert désigné comme il est dit à l'article 1868 deuxième alinéa du Code Civil.

ARTICLE 21

NOMINATION DES GERANTS

Le groupement est géré et administré par un gérant choisi parmi les associés par l'assemblée générale ordinaire.

Le ou les gérants que le groupement désirerait nommer en outre le seront valablement par une assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 22

DURÉE DE LA GERANCE

Le ou les gérants choisis par l'assemblée générale le seront pour trois années sociales. Au terme de leur mandat ce ou ces gérants seront rééligibles.

Les fonctions des gérants quels qu'ils soient cesseront par leur décès, leur tutelle, leur déconfiture, leur faillite, leur révocation ou leur démission, sans entraîner la dissolution du groupement.

ARTICLE 23

POUVOIRS DES GERANTS

Les gérants ont seuls la signature sociale ; ils doivent consacrer aux affaires du groupement tout le temps et tous les soins nécessaires.

Ils administrent les biens du groupement et le représentent dans les rapports avec les tiers.

Les gérants engagent le personnel, le révoquent, fixent son salaire, arrêtent et règlent tous comptes avec tous créanciers et débiteurs paient les charges, impôts, primes d'assurances, perçoivent les sommes dues au groupement et notamment les loyers et fermages et paient les sommes dont le groupement est débiteur dans la limite de ces pouvoirs.

Les gérants pourront ouvrir et faire fonctionner tout compte auprès de toutes banques, établissements de crédit et aussi auprès de l'administration des chèques postaux. Ils sont en outre chargés tous travaux d'entretien, de réparation, et font établir tous devis et en concluent le marché.

Mais, pour tous travaux de construction, de reconstruction, d'amélioration, d'aménagement des édifices et terres et pour toute acquisitions, aliénations, pour tous échanges et pour tout emprunt le consentement préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés sera nécessaire ainsi que pour les baux et locations

réaliser ou à conclure.

Les gérants exercent toutes actions judiciaires.

Mais pour traiter, transiger, compromettre, pour tous acquiescements ou désistements, pour conférer toutes subrogations et pour ner mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres drci (avant ou après paiement) l'assemblée générale ordinaire des associés devra leur donner son autorisation préalable.

Les gérants pourront déléguer tous pouvoirs spéciaux ou temporaires mais sous leur responsabilité personnelle

ARTICLE 24

DECISIONS COLLECTIVES

A - REGLES COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

1°) les associés constituent l'assemblée générale laquelle est qualifiée d'extraordinaire lorsque les décisions qui y sont prises ont pour objet une modification des statuts ou l'approbation de cession de parts, et d'ordinaires dans les autres cas.

L'assemblée générale ordinaire se tient au moins une fois par an dans les trois premiers mois suivant la clôture de l'exercice sur la convocation de la gérance, au jour, heure et lieu indiqués ladite convocation.

En outre l'assemblée générale est convoquée par la gérance que celle ci le juge utile ou lorsqu'elle en est requise par un groupe d'associés représentant au moins le quart du capital social.

Dans ce dernier cas l'ordre du jour est alors fixé par les requérants et l'assemblée doit se réunir dans le mois de la requête

2°) La convocation de l'assemblée par la gérance s'effectuera par moyen de lettres recommandées avec accusé de réception adressées aux associés quinze jours francs au moins avant sa date et indiquant brièvement son objet.

L'assemblée peut aussi se réunir sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Les assemblées se tiennent au siège social.

Tout associé a le devoir d'assister aux assemblées général chacun d'eux peut s'y faire représenter par un autre associé qui ne peut être titulaire que d'un seul mandat.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables ont accès aux assemblées qu'ils soient ou non personnellement associés.

3°) L'assemblée générale est présidée par un des gérants assisté d'un secrétaire nommé par l'assemblée.

Il est enu une feuille de présence indiquant les noms, prénoms et domiciles des associés présents ou représentés, le nombre de parts possédées par chacun d'eux et les noms et domiciles des mandataires ou représentants d'associés.

Cette feuille dument émargée par les associés présents ou leurs mandataires ou représentants est certifiée exacte par un gérant et le secrétaire.

4°) Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quelque soit son nombre de parts et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède ou qu'il représente.

Les associés sont autorisés à voter par correspondance.

AC

MC ECGA. RA. MR

850

LE PUY

5°) L'ordre du jour est arrêté par la gérance ou le groupe d'associés qui aurait provoqué la réunion dans les conditions plus haut.

Hormis ce dernier cas il n'y est porté que les propositions émanant de la gérance et celles qui lui ont été communiquées trois semaines au moins avant la réunion avec la signature d'associés représentant le quart au moins du capital social.

Il ne peut être mis en délibération aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour.

6°) Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signé par la gérance et le secrétaire.

Une copie ou un extrait de ces actes pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par la gérance.

Après la dissolution de la société et pendant sa liquidation les copies ou extraits sont signés par les liquidateurs.

7°) Les décisions prises conformément aux statuts obligent tous les associés même absents ou incapables.

B - RÉGLES SPECIALES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

1°) L'assemblée générale ordinaire entend le rapport de la gérance sur les affaires sociales.

Elle discute, approuve ou dresse les comptes et donne quitus à la gérance. Elle décide de l'affectation des bénéfices.

Elle nomme ou révoque le ou les gérants et fixe le cas échéant le montant d'une rémunération particulière.

Elle délègue à la gérance ses pouvoirs pour une opération déterminée.

Elle fixe le cas échéant le prix de cession des parts pendant l'exercice en cours.

Enfin elle délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence d'une assemblée générale extraordinaire.

2°) Pour délibérer valablement l'assemblée générale ordinaire doit être composée d'une majorité d'associés représentant le moitié au moins du capital social, à défaut l'assemblée est convoquée à nouveau ; elle délibère alors valablement quel que soit le nombre d'associés et de parts représentés mais seulement sur les questions figurant à l'ordre du jour de la première réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

3°) Par exception au paragraphe ci-dessus les décisions relatives à la nomination du gérant non statutaire ou à sa révocation sont toujours prises à la majorité des 2/3 du capital social.

C - RÉGLES GÉNÉRALES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

1°) L'assemblée générale extraordinaire statue sur l'agrement ou le refus de nouveaux sociétaires en cas de cession ou transmission de parts sociales prévues à l'article 9 ci-dessus.

roupe
ic
oposi
ées t
socié
bjet
-verba
le
déliv
ire e
vidat
igent
ES
le la
onne
ices.
cas
érati
rts p
s à s
emblé
rdina
tié a
à
nom
est
vo
s rel
sont
MAI
remen
ssio

850
2000000000

LE PUY
1977

Elle peut apporter toute modification aux statuts et décider notamment :

- la modification de la dénomination sociale
- la modification de l'objet social
- le transfert du siège social
- l'augmentation ou la réduction du capital social
- la modification des conditions de cession de parts d'intérêts,
- la modification du mode d'administration de la société et des pouvoirs de gérance
- la modification du mode de réunion et de délibération des assemblées,
- toutes modifications des conditions de liquidation
- la modification de la durée de la société, sa réduction, sa prorogation ,
- la dissolution de la société
- la transformation de la société en société de toute autre forme,
- la fusion de la société avec toute autre société constituée ou à constituer,
- toute modification à l'affectation et à la répartition des bénéfices.

2) Pour délibérer valablement l'assemblée générale extraordinaire doit être composée des deux tiers au moins des associés représentant les deux tiers au moins du capital social. Sur deuxième convocation le quorum n'est plus que de moitié des associés, représentant la moitié plus une des parts sociales.

Les décisions doivent être prises à la majorité des trois quarts des voix des associés présents ou représentés.

3) Par exception au paragraphe ci-dessus les associés ne peuvent si ce n'est à l'unanimité obliger un des associés à augmenter son engagement social.

Mais ils ne peuvent changer ni la nationalité du groupement ni son objet.

ARTICLE VINGT CINQ
EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION et REPARTITION
DES BENEFICES

A - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 14 septembre 1977----- pour se terminer le 31 Décembre 1977.

B - COMPTES SOCIAUX

Dans le délai de deux mois qui suit la clôture de l'exercice annuel la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif du groupement à cette date, inventaire qu'il soumet en même temps que le compte des profits et pertes et le bilan à l'examen et à l'approbation des associés dans les conditions fixées articles 20 et 21 ci-dessus.

AG
MCECGA. RA ML

Il peut être profité de cette réunion pour envisager des projets de nouvelles résolutions.

Les comptes présentés à l'assemblée générale demeurent applicables à tout associé qui voudrait en prendre connaissance.

C- AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des généraux, des pertes, des charges sociales ainsi que de tous amortissements de l'actif social, de toutes provisions pour risques, constituent les bénéfices nets qui doivent ressortir de l'inventaire annuel.

Les bénéfices nets se répartissent entre les associés proportionnellement à leur nombre de parts, l'assemblée peut également décider de les reporter à nouveau soit en totalité soit en partie.

L'imputation des pertes s'il y en a se fait dans l'ordre sur les bénéfices non encore répartis ensuite sur les réserves et en dernier lieu sur le capital. Ces trois imputations épuisées les associés supportent le solde de pertes proportionnellement à leurs parts sociales.

ARTICLE VINGT SIX

DISSOLUTION-

A - DISSOLUTION A L'ARRIVEE DU TERME A DEFAUT DE PROROGATION

Le groupement est dissous à l'arrivée du terme à défaut de prorogation. La gérance devra provoquer 18 mois au moins avant l'arrivée de ce terme une réunion de tous les associés du groupe décidera ou non de sa prorogation par décision collective extraordinaire.

B - DISSOLUTION ANTICIPÉE

La dissolution anticipée du groupement pourra être provoquée à tout moment par décision collective de l'assemblée générale extraordinaire. Elle pourra encore avoir lieu si les associés la décident dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes faisant apparaître un actif social net inférieur au quart du capital social. A défaut par la gérance de provoquer une décision à ce sujet ou si les intéressés n'ont pu délibérer valablement tout associé peut demander en justice la dissolution du groupement.

ARTICLE VINGT SEPT

LIQUIDATION

A - OUVERTURE DE LA LIQUIDATION

Le groupement est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale est suivie de la mention " Groupement en liquidation " .

Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant du groupement et aux tiers.

La dissolution du groupement n'entraîne pas la résiliation des baux et locations qu'il a consentis.

B - DESIGNATION DU OU DES LIQUIDATEURS - POUVOIRS

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution du groupement. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution du groupement règle le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs ; la gérance remet aux liquidateurs ses comptes avec pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective des associés.

C - En cas de dissolution ou liquidation les apporteurs initiaux ou leurs ayants-droit ou ayants-cause reprendront les biens apportés au moment de la constitution du Groupement ou ceux qui en seraient la représentation.

Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur celui-ci sera désigné par ordonnance sur requête du président du tribunal de grande Instance.

D - Contrôle de liquidation

Les associés peuvent par une décision prise à la majorité du capital désigner un ou plusieurs mandataires chargés de contrôler les opérations de liquidation dont elle fixe les pouvoirs, les obligations et la rémunération.

E - FIN DE LA LIQUIDATION

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur déchargé de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation dont le reliquat net s'il y en a a été réparti proportionnellement au nombre de parts des associés.

F - ATTRIBUTION PREFERENTIELLE

L'associé qui participe ou a participé à l'exploitation a la faculté conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 31 Décembre 1970 lors de la dissolution d'en demander l'attribution préférentielle selon les modalités prévues aux articles 832 et suivants du Code Civil.

ARTICLE VINGT HUIT

CONTESTATIONS - DISPOSITIONS DIVERSES

A - CONTESTATIONS

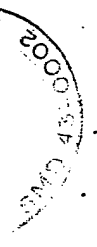
Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours du groupement ou de la liquidation soit entre les associés et le groupement soit entre les associés eux mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des statuts sont soumises à la juridiction du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

A cet effet en cas de contestation tout associé intéressé doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile.

A.C.

MC EC GA RA JM

*850



LE PUY

proje
ent a
des
ous
ur
rtir
és
aut
ité
rdre
rves
pu'-e
me.
ROGATI
ut de
tant
groupe
extra
ovoqu
le
és la
ptes
1
vis.
ent
pemet
issol
suiv
loive
t et

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations seront valablement faites au parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu du siège social.

B - DISPOSITIONS DIVERSES

- Les délais stipulés aux présents statuts sont des délais francs
- tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront pris en charge par le groupement.
- Pour l'exécution des présentes et de leurs suites les comparants font election de domicile en l'étude du notaire soussigné.

DONT ACTE sur vingt six Pages.

approuvé cinq lignes
barrées nulles, trois
blancs batonnés
et trois mots nuls

Fait et passé à BRIVES-GARDENAS au PUY
En l'étude du notaire soussigné
L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE DIX SEPT
Le quatorze septembre
Et après lecture faite, les comparants ont signé avec le
notaire.

Four expédition rédigée sur ~~vingt six~~ pages
réalisée par reprographie, délivrée par le notaire
associé soussigné et certifiée par lui comme étant la
reproduction exacte de l'original.



[Handwritten signature]

M. Chevalier
[Handwritten signature]
[Handwritten signature]
Chevalier

RA

OH

[Handwritten initials]

MC

EC

MC